



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-233

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté préfectoral N°07-2026-06-25-00004 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2016-048-ARS DD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en contexte de fortes chaleurs exposant les salariés des entreprises du BTP,

Vu la demande en date du 29 juin 2026 de l'entreprise **FAURIE** dans le cadre de la réalisation de travaux rue du 19/03/1962 d'eau potable pour le compte du SYDEO et d'assainissement pour le SDEA ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du 19 mars 1962

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise FAURIE d'effectuer les travaux d'eau potable et d'assainissement, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions ci-après rue du 19 mars 1962 y compris les carrefours avec l'avenue de l'Europe et l'avenue de la Résistance.

Du mardi 30 juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules pendant les heures de chantier.

En dehors des heures de chantier la société FAURIE pourra prendre des mesures de restriction de circulation par alternat au moyen de feux tricolore avec limitation de la vitesse à 30 km/h aux droits du chantier en fonction de ses besoins.

Pendant les périodes où le département de l'Ardèche est classé en vigilance orange ou rouge canicule, l'entreprise Faurie pourra travailler dès 6h30 du matin uniquement du lundi au vendredi, et pour la seule durée de l'épisode de vigilance orange ou rouge canicule.

L'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains de 6h30 à 7h en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire,
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en le disposant le plus loin possible des habitations riveraines,
- à utiliser le dépôts et l'ensemble des installations de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines,
- à utiliser du matériel homologué en bon état de fonctionnement et d'usage approprié,
- à limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement,
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne,
- à informer le voisinage concerné des travaux bruyants et des mesures de réduction associées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en mesure d'assurer pendant toute la période d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

CRUAS, le 29 juin 2026

Le Maire

Rachel COTTA

